Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Bureau de la protection animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSPA/2021-265** **08/04/2021**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Modification des modalités de gestion du plan de soutien à l'accueil des animaux abandonnés et en fin de vie (mesure 4 – Axe 2 «Agriculture, alimentation, forêt» du plan de relance) : – volet B.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : Cette instruction modifie la date de fermeture du guichet et le taux de subvention des projets. Elle précise les modalités d'instruction des dossiers portant sur les campagnes de stérilisation et les modalités de fongibilité des enveloppes budgétaires.

Textes de référence :- Article R.112-5 du code des relations entre le public et l'administration,
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
- Circulaire du MAA/SG/BG/2020-06 du Ministre du MAA aux Préfet du 7 décembre 2020 sur la mise en œuvre territorialisée du volet « agriculture, alimentation, forêt » du plan France Relance.
- Circulaire n° 6252-SG du 17 mars 2021 du Premier Ministre sur le suivi de l'avancement et le

redéploiement des mesures du plan de relance.

L'instruction technique DGAL/SDSPA/2021-44 est modifiée de la façon suivante : les paragraphes suivants sont modifiés (lignes surlignées en jaune)

2. ACQUISITION IMMOBILIÈRE, GROS TRAVAUX, TRAVAUX DE RÉPARATIONS (BÂTIMENTS, CLÔTURES, PARKINGS…), ISOLATION, RÉFECTION, DÉFRICHAGE, ÉQUIPEMENTS, PRIMO ACQUISITION DE MATÉRIEL AU BÉNÉFICE D'ASSOCIATIONS POSSÉDANT OU VOULANT CRÉER UN REFUGE POUR CHATS, CHIENS OU ÉQUIDÉS

2.2. Montants alloués et taux de financement

Les taux de financements sont ~~fixés à~~ de 100 % au maximum du montant demandé.
Ce taux peut être modulé par les DDecPP/DAAF en fonction de la trésorerie présentée par le porteur de projet. Un redimensionnement du projet peut également être demandé en cas d'enveloppe budgétaire limitée ou de montant de la subvention demandée élevé.
La somme plancher de l'aide est de 2 000 €, et la somme plafond de 300 000 € par projet dans un département.

2.3.1. Dépôt des dossiers

Les dossiers de demande sont à déposer auprès de la DDecPP/DAAF du département (soit par voie électronique sur la boite institutionnelle, soit par courrier).

Date d'ouverture du guichet 02/01/2021
Date de fermeture du guichet ~~31/12/2022~~le lendemain de la date de publication de la présente instruction

2.4. Instruction et paiement des dossiers de demande de subvention par les DDecPP/DAAF

Les DD(CS)PP/DAAF instruisent le dossier et valident le cas échéant sa recevabilité avant de notifier au demandeur la décision attributive.
Les aides sont attribuées au fil de l'eau, jusqu'à épuisement de l'enveloppe départementale. Pour autant, dans la mesure où les crédits sont fongibles, la DRAAF a la possibilité de rediriger les crédits en fonction de l'utilisation de l'enveloppe disponible dans les différents départements. Ce redéploiement sera effectué selon les règles fixées par la circulaire n° 6252-SG du 17 mars 2021 du Premier Ministre et les instructions ministérielles.
Pour les gros projets, il peut être mis en place une priorisation des projets afin de ne pas vider la quasi-totalité de l'enveloppe sur un projet.

3. CAMPAGNES DE STÉRILISATION DE CHATS OU DE CHIENS ERRANTS (MATÉRIEL, FRAIS VÉTÉRINAIRES) AU BÉNÉFICE DES ASSOCIATIONS CONDUISANT CES CAMPAGNES

3.2. Montants alloués et taux de financement

Les taux de financements sont fixés à 100 % au maximum pour l'achat de matériel et à 50% au maximum pour les actes vétérinaires de stérilisation.
Ce taux peut être modulé par les DDecPP/DAAF en fonction de la trésorerie présentée par le porteur de projet. Un redimensionnement du projet peut également être demandé en cas d'enveloppe budgétaire limitée ou de montant de la subvention demandée élevé.
La somme plancher de l'aide est de 2 000 €, et la somme plafond de 300 000 € par projet dans un département.

3.3.1. Dépôt du dossier

Les dossiers de demande sont à déposer auprès de la DDecPP/DAAF du département, (soit par voie électronique sur la boite institutionnelle soit par courrier).

Date d'ouverture du guichet 02/01/2021
Date de fermeture du guichet ~~31/12/202~~ le lendemain de la date de publication de la présente instruction

3.4. Instruction et paiement des dossiers de demande par le DD(CS)PP/DAAF

Les DD(CS)PP/DAAF instruisent le dossier et valident le cas échéant sa recevabilité avant de notifier au demandeur la décision attributive.
Les aides sont attribuées au fil de l'eau, jusqu'à épuisement de l'enveloppe départementale. Pour autant, dans la mesure où les crédits sont fongibles, la DRAAF a la possibilité de rediriger les crédits en fonction de l'utilisation dans les différents départements. Ce redéploiement sera effectué selon les règles fixées par la circulaire n° 6252-SG du 17 mars 2021 du Premier Ministre et les instructions ministérielles.
Pour les gros projets, il peut être mis en place une priorisation des projets afin de ne pas vider la quasi-totalité de l'enveloppe sur un projet.

[…]

- Engagement des dépenses par les DDecPP /DAAF :

Les subventions sont attribuées dans le respect du plancher de 2 000 € et du plafond de 300 000 € par projet dans un département.

La DDecPP/DAAF rédige une convention entre l'association et le préfet de département (cf. annexe 6) et établi le calendrier des versements au cas par cas. L'avance peut être de 30 % ou correspondre à la prise en charge des dépenses de matériel. Un second versement intermédiaire de 30 % interviendra sur présentation d'un rapport intermédiaire et des factures vétérinaires

effectivement soldées. Le solde interviendra sur présentation d'un bilan des opérations et des dernières factures vétérinaires effectivement soldées.

Le Directeur général de
l'alimentation

Bruno FERREIRA